

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application de cette loi et notamment son article 34 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15 571 du 3 décembre 1992 prescrivant la remise en état du site de l'ancienne usine de régénération d'huiles usagées exploitée par l'Union Française des Pétroles à DIEULOUARD ;

Vu la lettre du 4 décembre 1992 de M. BAUMGARTNER, mandataire judiciaire à la liquidation de l'usine U.F.P. de DIEULOUARD ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

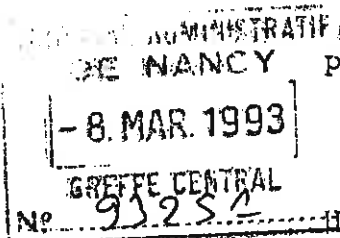
ARTICLE 1er : Le présent arrêté concerne la société Union Française des Pétroles qui a les caractéristiques suivantes :

- Siège social : 5, rue du Cirque 75008 PARIS
- Représentant légal : M. BAUMGARTNER Daniel, mandataire judiciaire à la liquidation de l'usine U.F.P. de DIEULOUARD
- Site concerné : Usine de régénération d'huiles usagées, 2, avenue du Général de Gaulle - 54380 - DIEULOUARD.

La Société Union Française des Pétroles définie ci-dessus est mise en demeure de remettre le site de son ancienne usine dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Notamment les dispositions suivantes devront être respectées.

.../...



ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes seront appliquées sans délai :

1 - un plan détaillé de l'usine faisant apparaître la situation des différents stocks de produits (situation, caractéristiques du stockage, nature des produits, quantité) sera établi et adressé à la DRIRE et au service départemental d'incendie et de secours.

2 - Risques d'incendie

Le site sera surveillé 24 h sur 24 h.

Les installations électriques et les équipements incendie seront maintenus en bon état de fonctionnement.

Le service départemental d'incendie et de secours et la caserne de PONT-à-MOUSSON seront informés de la situation de l'usine.

3 - Pollution des eaux

La propreté de l'usine sera maintenue.

Le système de décantation/deshuilage concernant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures sera conservé.

Ainsi avant tout rejet à la rivière "La Bouillante" les eaux devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- DCO < 120 mg/l
- HC < 20 mg/l norme NFT 90203
- < 20 mg/l norme NFT 90114
- Phénols < 0,1 mg/l
- MeS < 30 mg/l

Toutes dispositions seront prises en cas d'orage ou de fortes pluies pour retenir les eaux de façon à les deshuiler avant rejet au milieu naturel et respecter les normes ci-dessus.

Chaque mois une analyse de l'eau rejetée portant sur chacun des paramètres ainsi qu'une mesure de débit seront effectuées. Les résultats seront adressés à l'inspecteur des installations classées et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

L'exutoire sera équipé de façon à contrôler en continu les hydrocarbures, la température et le ph. Le rejet sera asservi au contrôle des hydrocarbures et muni d'une alarme pour signaler tout dépassement des normes et l'arrêt du rejet des eaux.

Les eaux pluviales recueillies dans les cuvettes de rétention devront transiter par les décanteurs et satisfaire aux normes ci-dessus énoncées avant d'être rejetées.

4 - Déchets

Les goudrons sulfuriques, les terres de décoloration, seront stockés de façon à ne pas être à l'origine d'odeurs ou d'écoulements.

Ils seront transportés et éliminés conformément à l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées.

5 - Dépôts acide sulfurique

Les consignes relatives aux risques de manipulation et aux mesures à prendre en cas d'incident seront affichées à proximité du dépôt, ainsi qu'au bureau.

6 - Odeurs

Tous les stockages d'huiles, d'huile acide, les bacs de goudrons sulfuriques seront couverts et les vapeurs seront aspirées et traitées par un fût de charbon actif.

ARTICLE 3 : Les prescriptions suivantes seront respectées dans un délai de 15 jours :

- 1) - Tous les wagons, stockages, tuyauteries, équipements de fabrication et plus généralement tous les volumes contenant des produits susceptibles de porter atteinte à l'environnement (matières premières, produits intermédiaires, produits finis, déchets ...) à l'exception des huiles non traitées devront être vidés de leurs contenus. Ils seront remis soit aux fournisseurs ou à des clients pour les produits nobles, soit à des exploitants d'installations autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans les conditions mentionnées à l'article 2-4 pour les déchets.

Après évacuation les équipements seront si nécessaire neutralisés ou nettoyés de manière à éliminer tout risque de pollution, d'incendie ou d'explosion.

Chacune des opérations mentionnées ci-dessus fera l'objet d'une attestation dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

.../...

- 2)- Il sera procédé à une étude visant à caractériser la pollution du sol du site de l'usine et de ses abords. Les modalités de cette étude seront soumises à l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées. Cette étude permettra au minimum de caractériser la pollution par les hydrocarbures, les PCB et les métaux lourds (plomb notamment).

ARTICLE 4 : Les prescriptions suivantes seront respectées au plus tard pour le 23 janvier 1993.

- 1) - Si les résultats de l'étude mentionnée à l'article 3.2 le justifient un plan de décontamination du sol sera présenté à l'inspecteur des installations classées avec l'indication des techniques de traitement et l'échéancier de réalisation envisagées.
- 2) - Les huiles restant à traiter devront être évacuées vers une installation autorisée à les recevoir conformément aux dispositions de l'article 3.1.

ARTICLE 5 : A l'achèvement des travaux, la Société Union Française des Pétroles ou son représentant légal devra prévenir l'inspecteur des installations classées afin qu'il soit procédé au recollement.

ARTICLE 6 : le préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 8 - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée).

ARTICLE 9 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. BAUMGARTNER, mandataire judiciaire à la liquidation de l'usine U.F.P

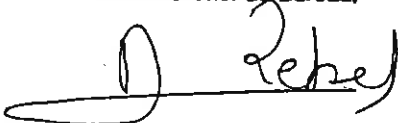
et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le maire de DIEULOUARD.

NANCY, le 08 JAN. 1993

le préfet,

POUR AMPLIATION
L'Attaché Chef du Bureau,



Annie LEBEL



Claude ERIGNAC